

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02891

Numéro SIREN : 849 876 339

Nom ou dénomination : TFTP

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/028980

## **TFTP**

Société en commandite par actions au capital de 8.269.709 euros

Siège social : 10, rue Bellecordière - 69002 LYON

849 876 339 RCS LYON

(Ci-après la « **Société** »)

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2022**

#### Extrait du procès-verbal des délibérations

L'an deux mille vingt-deux,

Le 18 mai,

A 17 heures 30,

Les actionnaires de la société TFTP se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'espace Léonard:Paris, situé place du Colonel Bourgoïn 75012 Paris, France, sur convocation de la Gérance, effectuée conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence en vertu de laquelle les actionnaires présents, ayant donné pouvoir ou ayant voté par correspondance, ont été identifiés comme tels.

L'assemblée est présidée par Monsieur Laurent MOREL, en sa qualité de Gérant.

-----

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, ayant donné pouvoir ou ayant voté par correspondance possèdent 2.894.256 actions, représentant plus du cinquième et du quart des 8.269.709 actions composant le capital social et inscrites dans les livres de la Société. En conséquence, l'assemblée générale peut adopter les résolutions de nature extraordinaire soumises à son vote.

-----

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et statutaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social dans le délai fixé par lesdites dispositions. De même, le Président rappelle que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister ont été valablement avisés par e-mail de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourraient exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **A titre ordinaire :**

- Rapport de gestion de la Gérance, rapport sur le gouvernement d'entreprise et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à la Gérance ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Autorisation d'une Décision sur l'Investissement au sens de l'article 18.4 des statuts de la Société concernant la société AREDOX ;
- Autorisation d'une Décision sur l'Investissement au sens de l'article 18.4 des statuts de la Société concernant la société CR-FRANCE ;
- Autorisation d'une Décision sur l'Investissement au sens de l'article 18.4 des statuts de la Société concernant la société SHYVA ;
- Arrivée du terme du mandat de Madame Pauline BRUNEL de membre du conseil de surveillance de la Société ;
- Arrivée du terme du mandat de la société ETMN PARET de membre du conseil de surveillance de la Société ;
- Arrivée du terme du mandat de Madame Fatou NDIAYE de membre du conseil de surveillance de la Société et nomination de Madame Sonia ARTINIAN FREDOU ;
- Arrivée du terme du mandat de la société DIGILEADS de membre du conseil de surveillance de la Société et nomination de Monsieur Yannick CHAMMING'S ;
- Démission de Madame Thanh NGHIEM de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société ;
- Démission de Monsieur Laurent MOREL de ses fonctions de Gérant de la Société ;
- Démission de Monsieur Arthur AUBOEUF de ses fonctions de Gérant de la Société ;
- Démission de Monsieur Denis GALHA GARCIA de ses fonctions de Gérant de la Société ;

**A titre extraordinaire :**

- Aménagement de la procédure d'agrément et modification de l'article 12 « CESSION – TRANSMISSION D' ACTIONS » des statuts ;
- Limitation du droit de vote des actionnaires et modification de l'article 13 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS » des statuts ;
- Aménagement des pouvoirs de la Gérance et modification de l'article 18 « POUVOIRS DE LA GERANCE » des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et délégation de compétence à la Gérance ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance.

Ces présentations terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

-----  
 Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

### ***Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à la Gérance***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de gestion de la Gérance et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,

**approuve** lesdits rapports, ainsi que l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe aux comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte une perte d'un montant de (473.394) euros ;

**prend acte** conformément aux articles 39-4, 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts que les comptes de l'exercice écoulé ne font apparaître aucune dépense ou charge non admise dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts ; par conséquent, l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges est nul ; et

**approuve** les actes de gestion accomplis par la Gérance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donne, en conséquence, quitus entier et sans réserve à la Gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

***Cette résolution est adoptée à 2.878.124 voix pour, 21 voix contre et 16.111 abstentions.***

### **Deuxième résolution**

#### ***Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Gérance,

**approuve** la proposition de la Gérance d'affecter la perte de la Société pour l'exercice social clos le 31 décembre 2021, soit (473.394) euros, en intégralité au compte « Report à nouveau » dont le solde serait ainsi porté à (633.060) euros ;

**prend acte** que le montant total capitaux propres au 31 décembre 2021 s'élève à 6.091.535 euros ;

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende depuis la constitution de la Société.

***Cette résolution est adoptée à 2.889.379 voix pour, 20 voix contre et 4.857 abstentions.***

### **Troisième résolution**

#### ***Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce,

**approuve** les termes dudit rapport ne mentionnant aucune convention visée à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

*Cette résolution est adoptée à 2.878.629 voix pour, 40 voix contre et 15.587 abstentions.*

---

#### **Septième résolution**

##### ***Arrivée du terme du mandat de Madame Pauline BRUNEL de membre du conseil de surveillance de la Société***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**prend acte** de l'arrivée du terme du mandat de Madame Pauline BRUNEL de membre du conseil de surveillance de la Société à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; et

**décide** de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Pauline BRUNEL, pour une durée d'un (1) an renouvelable, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

*Cette résolution est adoptée à 2.886.519 voix pour, 1.314 voix contre et 6.423 abstentions.*

#### **Huitième résolution**

##### ***Arrivée du terme du mandat de la société ETMN PARET de membre du conseil de surveillance de la Société***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**prend acte** de l'arrivée du terme du mandat de la société ETMN PARET de membre du conseil de surveillance de la Société à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; et

**décide** de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de la société ETMN PARET, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

*Cette résolution est adoptée à 2.884.842 voix pour, 1.274 voix contre et 8.140 abstentions.*

#### **Neuvième résolution**

##### ***Arrivée du terme du mandat de Madame Fatou NDIAYE de membre du conseil de surveillance de la Société et nomination de Madame Sonia ARTINIAN FREDOU***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**prend acte** de l'arrivée du terme du mandat de Madame Fatou NDIAYE de membre du conseil de surveillance de la Société à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; et

**décide** de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans renouvelable venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Madame Sonia ARTINIAN FREDOU, née le 6 août 1966 à Chamalières (63), de nationalité française et demeurant 57 rue De Rochemanie à Saint-Saturnin (63450).

Madame Sonia ARTINIAN FREDOU a d'ores et déjà accepté les fonctions de membre du conseil de surveillance et a déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

*Cette résolution est adoptée à 2.882.482 voix pour, 436 voix contre et 11.338 abstentions.*

#### **Dixième résolution**

***Arrivée du terme du mandat de la société DIGILEADS de membre du conseil de surveillance de la Société et nomination de Monsieur Yannick CHAMMING'S***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**prend acte** de l'arrivée du terme du mandat de la société DIGILEADS de membre du conseil de surveillance de la Société à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ; et

**décide** de nommer en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans renouvelable venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Monsieur Yannick CHAMMING'S, né le 11 mai 1974 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69), de nationalité française et demeurant 24 chemin de Crécy à Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69370).

Monsieur Yannick CHAMMING'S a d'ores et déjà accepté les fonctions de membre du conseil de surveillance et a déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

*Cette résolution est adoptée à 2.883.442 voix pour, 1.236 voix contre et 9.578 abstentions.*

#### **Onzième résolution**

***Démission de Madame Thanh NGHIEM de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport de la Gérance et (ii) pris connaissance de la lettre de démission de Madame Thanh NGHIEM en date du 22 mars 2022,

**prend acte** de la démission de Madame Thanh NGHIEM de ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la Société, sans indemnité ni préavis, à compter du 30 avril 2022 ; et

**décide** de ne pas procéder au remplacement de Madame Thanh NGHIEM.

*Cette résolution est adoptée à 2.886.298 voix pour, 351 voix contre et 7.607 abstentions.*

### Douzième résolution

#### *Démission de Monsieur Laurent MOREL de ses fonctions de Gérant de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport de la Gérance et (ii) pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Laurent MOREL en date 15 avril 2022,

**prend acte** de la démission de Monsieur Laurent MOREL de ses fonctions de Gérant de la Société, sans indemnité ; et

**décide**, conformément à la demande de Monsieur Laurent MOREL, d'accepter la réduction de la durée de son préavis, laquelle a commencé à courir le 15 avril 2022 et prendra fin le 30 juin 2022.

*Cette résolution est adoptée à 2.884.062 voix pour, 1.195 voix contre et 8.999 abstentions.*

### Treizième résolution

#### *Démission de Monsieur Arthur AUBOEUF de ses fonctions de Gérant de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport de la Gérance et (ii) pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Arthur AUBOEUF en date 15 avril 2022,

**prend acte** de la démission de Monsieur Arthur AUBOEUF de ses fonctions de Gérant de la Société, sans indemnité ; et

**décide**, conformément à la demande de Monsieur Arthur AUBOEUF, d'accepter la réduction de la durée de son préavis, laquelle a commencé à courir le 15 avril 2022 et prendra fin le 30 juin 2022.

*Cette résolution est adoptée à 2.884.677 voix pour, 1.459 voix contre et 8.120 abstentions.*

### Quatorzième résolution

#### *Démission de Monsieur Denis GALHA GARCIA de ses fonctions de Gérant de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires, après avoir (i) entendu la lecture du rapport de la Gérance et (ii) pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Denis GALHA GARCIA en date du 15 avril 2022,

**prend acte** de la démission de Monsieur Denis GALHA GARCIA de ses fonctions de Gérant de la Société, sans indemnité ; et

**décide**, conformément à la demande de Monsieur Denis GALHA GARCIA, d'accepter la réduction de la durée de son préavis, laquelle a commencé à courir le 15 avril 2022 et prendra fin le 30 juin 2022.

*Cette résolution est adoptée à 2.885.117 voix pour, 1.205 voix contre et 7.934 abstentions.*

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### Quinzième résolution

#### *Aménagement de la procédure d'agrément et modification de l'article 12 « CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONNAIRES » des statuts*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**décide**, dans le cadre de la procédure d'agrément, de supprimer la mention selon laquelle toute cession de quelque nature que ce soit ayant pour effet de permettre à toute personne de détenir directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la Société fera l'objet d'un refus d'agrément de la part de la Société ; et

**décide** par conséquent de modifier l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« 12 CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONNAIRES**

[...]

**12.6.** *A ce titre, tout actionnaire désirant céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un actionnaire doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom / raison sociale, adresse / siège social, date de naissance / numéro de RCS, numéro de téléphone, adresse email et identité de l'actionnaire contrôlant ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les modalités de paiement proposées. Cette demande d'agrément pourra également être valablement réalisée par voie d'écrit électronique via le lien du site internet de la Société prévu à cet effet – <http://time-planet.link/demande-agrement> – auquel cas la Société remettra immédiatement un récépissé électronique à l'actionnaire ayant formulé cette demande. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la notification.*

**12.7.** *En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions concernées par un actionnaire, par un tiers ou, sous réserve de consentement du cédant, par la Société. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à 2.876.411 voix pour, 9.392 voix contre et 8.453 abstentions.***

### Seizième résolution

#### *Limitation du droit de vote des actionnaires et modification de l'article 13 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS » des statuts*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**décide** de limiter le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les assemblées générales de toutes natures, à 25% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion, quelle que soit la catégorie d'actions qu'il détient ; et

**décide** par conséquent de modifier l'article 13.1 des statuts comme suit :



## « 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**13.1** Chaque action donne droit à une voix au sein de l'assemblée générale des actionnaires. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les assemblées générales de toutes natures, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 25% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion, quelle que soit la catégorie d'actions qu'il détient.

*Cette limite de 25% n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'assemblée soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.*

*Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à 2.881.206 voix pour, 8.959 voix contre et 4.091 abstentions.***

### **Dix-septième résolution**

#### ***Aménagement des pouvoirs de la Gérance et modification de l'article 18 « POUVOIRS DE LA GERANCE » des statuts***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**décide** de limiter les charges d'exploitation pouvant être engagées par la Gérance, de manière cumulée depuis la constitution de la Société, à un montant égal à 10% du montant cumulé de l'ensemble des sommes reçues par celle-ci, par voie d'augmentation du capital, de souscriptions perçues et des produits d'exploitation comptabilisés depuis la constitution de la Société ;

**décide** que le respect de cette limitation fera l'objet d'une vérification annuelle par le conseil de surveillance au 31 décembre de chaque année ; et

**décide** par conséquent de modifier l'article 18.7 des statuts comme suit :

## « 18 POUVOIRS DE LA GÉRANCE

[...]

**18.7.** La Gérance devra veiller à ce que le cumul, depuis la constitution de la Société, des charges d'exploitation engagées par la Société ne soit pas supérieur à un montant égal à 10% (dix pour cent) du montant cumulé de l'ensemble des sommes reçues par la Société par voie d'augmentation du capital, de souscriptions perçues et des produits d'exploitation comptabilisés depuis la constitution de la Société. Cela devra faire l'objet d'une vérification annuelle par le Conseil de surveillance le 31 décembre de chaque année. Il est toutefois précisé que seront retraités les charges ou produits d'exploitation spécifiques engagés ou perçus par la Société. La qualification des charges ou produits d'exploitation spécifiques est systématiquement soumise à la validation préalable du Conseil de surveillance par la Gérance.

*La Gérance devra informer le Conseil de surveillance du niveau de charges ainsi engagées dans les 4 (quatre) mois de la clôture de chaque exercice social. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

***Cette résolution est adoptée à 2.887.614 voix pour, 1.061 voix contre et 5.581 abstentions.***

---

**Vingtième résolution**  
***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises par les statuts de la Société pour les assemblées générales ordinaires,

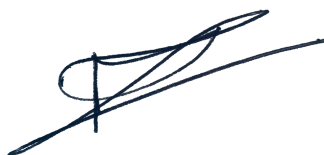
**donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à 2.881.081 voix pour, 11.055 voix contre et 2.120 abstentions.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

---

Fin de l'extrait



---

Certifié conforme par le Gérant  
Monsieur Laurent MOREL

## **TIME FOR THE PLANET**

Société en commandite par actions au capital de 5.166.174 euros  
Siège social : 10 Rue Bellecordière 69002 LYON  
849 876 339 RCS LYON  
(Ci-après la « **Société** »)

### **PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE DU 12 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 12 décembre,  
A 16 heures,

La société ACT FOR THE PLANET, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 10, rue Bellecordière - 69002 LYON, immatriculée sous le numéro 882 314 024 RCS LYON et représentée par son Président, Monsieur Nicolas SABATIER, agissant en qualité d'unique associé commandité de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

#### **À titre ordinaire :**

Démission de Madame Coline DEBAYLE de ses fonctions de Gérante de la Société  
Rémunération de la Gérance ;

#### **À titre extraordinaire :**

Aménagement de la procédure d'agrément et modification de l'article 12 « CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONNAIRES » des statuts ;  
Aménagement des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices et modification de l'article 29 « AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES » des statuts ;  
Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et délégation de compétence à la Gérance ;  
Augmentation de capital réservée aux salariés ; et

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**Première décision**  
***Démission de Madame Coline DEBAYLE de ses fonctions de  
Gérante de la Société***

L'associé commandité, après avoir (i) entendu la lecture du rapport de la Gérance et (ii) pris connaissance de la lettre de démission de Madame Coline DEBAYLE en date du 12 novembre 2021,

**prend acte** de la démission de Madame Coline DEBAYLE de ses fonctions de Gérante de la Société, sans indemnité ; et

**décide**, conformément à la demande de Madame Coline DEBAYLE, d'accepter la réduction de la durée de son préavis laquelle a commencé à courir le 12 novembre 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

**Deuxième décision**  
***Rémunération de la Gérance***

L'associé commandité, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**décide**, compte tenu de l'absence de rémunération des Gérants depuis la constitution de la Société, des opérations réalisées au cours de l'exercice en cours, des perspectives d'évolution concernant l'exercice 2022 et en application de l'article 19 des statuts de la Société, que chacun des Gérants pourra percevoir une rémunération d'un montant plafonné à quatre (4) fois le montant brut du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, étant précisé que les charges sociales seront prises en charge par la Société ;

**décide** que cette rémunération sera versée sur une période de 12 mois ;  
et

**prend acte** que la rémunération qui sera allouée à la Gérance devra respecter l'article 18.7 des statuts selon lequel l'ensemble des charges d'exploitation engagées par la Société au cours de chaque exercice social ne peut être supérieur à un montant égal à 10% du montant cumulé de l'ensemble des sommes reçues par la Société par voie d'augmentation du capital et du chiffre d'affaires net enregistrés au cours de l'exercice précédent.

Chacun des Gérants continuera à prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mandat.

### **Troisième décision**

#### ***Aménagement de la procédure d'agrément et modification de l'article 12 « CESSION - TRANSMISSION D' ACTIONS » des statuts***

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**décide** d'aménager la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts de la Société en supprimant l'obligation faite à tout actionnaire désirant céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un actionnaire d'indiquer le lieu de naissance du cessionnaire et en ajoutant l'obligation d'indiquer la date de naissance, le numéro de téléphone et l'adresse email de ce cessionnaire ;

**décide** par conséquent de modifier l'article 12.6 des statuts comme suit :

*« 12.6 A ce titre, tout actionnaire désirant céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un actionnaire doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom / raison sociale, adresse / siège social, date de naissance / numéro de RCS, numéro de téléphone, adresse email et identité de l'actionnaire contrôlant ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les modalités de paiement proposées. Cette demande d'agrément pourra également être valablement réalisée par voie d'écrit électronique via le lien du site internet de la Société prévu à cet effet - <http://time-planet.link/demande-agrement> - auquel cas la Société remettra immédiatement un récépissé électronique à l'actionnaire ayant formulé cette demande. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la notification. Il est précisé que toute cession de quelque nature que ce soit ayant pour conséquence de permettre à tout tiers ou actionnaire de détenir directement ou indirectement, plus de 25% (vingt-cinq) du capital ou des droits de vote fera l'objet d'un refus d'agrément de la part de la Société. »*

### **Quatrième décision**

#### ***Aménagement des modalités d'affectation et de répartition des bénéfiques et modification de l'article 29 « AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES » des statuts***

L'associé commandité, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

**prend acte**, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 29 des statuts adoptés par l'assemblée générale du 26 juin 2021, de l'application des modalités de répartition et distribution des bénéfices à l'ensemble des actions de la Société, y compris celle(s) détenue(s) par l'associé commandité ; et

**décide** par conséquent de modifier l'article 29 des statuts comme suit :

## **« 29 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **29.1. Définitions préalables**

**Bénéfice Distribuible** : correspond au solde du résultat de l'exercice social après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par loi, augmenté le cas échéant du report à nouveau positif ;

**Distribution** : toute décision de l'assemblée générale ordinaire de procéder à la distribution sous forme de dividende au profit des actionnaires et de l'associé commandité du Bénéfice distribuible ou de toute réserve, de fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

**Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C** : hypothèse dans laquelle le Réchauffement climatique serait limité à 0°C, lequel s'entend comme l'élévation de la température moyenne de la planète sur les 30 (trente) dernières années par rapport à la moyenne des températures de l'ère pré-industrielle (1850-1900), selon la méthodologie et les données communiquées par le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) ou, à défaut, sur celles de la NASA (National Aeronautics and Space Administration).

### **29.2. Principes**

Connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation du résultat, après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi, sur proposition de la Gérance.

L'assemblée générale ordinaire et l'associé commandité ne pourront procéder à une quelconque Distribution qu'en cas de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C.

Seulement en cas de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C, l'assemblée générale ordinaire aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Cette Distribution ne pourra, en tout état de cause, dépasser 30% (trente pour cent) du Bénéfice distribuible.

*En cas de Distribution, les dividendes seront mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice. Un acompte sur dividende peut être versé dans les conditions prévues par la loi.*

*En l'absence de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C, l'assemblée générale ordinaire ne pourra que décider d'affecter le Bénéfice Distribuible à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux ou au compte « report à nouveau », sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit. »*

### **Cinquième décision**

#### ***Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et délégation de compétence à la Gérance***

L'associé commandité, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de la Gérance et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, par offre au public de titres financiers,

**décide** de donner toute compétence à la Gérance afin de procéder en une ou plusieurs fois à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, par l'émission d'actions de catégorie B ; et

**décide** de fixer le montant total maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 6.000.000 euros, par émission de 6.000.000 actions de catégorie B d'un euro de valeur nominale.

Conformément aux stipulations de l'article 9.1 des statuts, ces actions de catégorie B seront émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Les actions nouvelles de catégorie B seront intégralement libérées à la souscription, en numéraire, soit par versement d'espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles de catégorie B seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises aux dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à la date de réalisation de la ou des augmentations de capital décidées par la Gérance.

Les fonds versés à l'appui de ces souscriptions seront déposés à la banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, prise en son agence située au 116, cours Lafayette - 69003 LYON.

Chaque augmentation de capital sera définitivement réalisée par l'établissement du certificat visé à l'article L.225-146 du Code de commerce attestant de la libération des actions nouvelles de catégorie B.

Cette délégation de compétence sera consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'associé commandité décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires.

L'associé commandité décide que toute augmentation de capital décidée en application de la présente résolution s'effectuera dans le cadre d'une offre au public de titres financiers et donnera lieu à l'établissement d'un prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou d'un document d'information synthétique (DIS) déposé auprès de cette Autorité.

Toute souscription qui aurait par ailleurs pour effet d'élever la participation directe et indirecte d'un souscripteur à plus de 25% du capital social de la Société serait rejetée par la Gérance.

Pour chacune des augmentations de capital décidées par la Gérance, l'associé commandité l'autorise à :

limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que ce dernier atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par la Gérance, si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital ;  
augmenter le cas échéant, le nombre d'actions de catégorie B à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, et ce, dans les trente jours à compter de la clôture de la souscription.

L'associé commandité donne également toutes compétences à la Gérance pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet notamment de :



décider de l'opportunité des augmentations de capital et d'en fixer les montants ;  
établir un prospectus et en solliciter le visa de la part de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;  
fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;  
prolonger le délai de souscription en cas d'insuffisance du montant des souscriptions recueillies ou en constater la clôture anticipée en cas de souscription en intégralité des actions de catégorie B émises ;  
fixer la date de jouissance des actions de catégorie B à émettre, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au jour de l'utilisation de la présente délégation ;  
recevoir et constater les souscriptions et les versements exigibles correspondants ;  
effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales ;  
obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;  
constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;  
procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;  
effectuer toutes formalités, ;  
d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission d'actions de catégorie B visée par la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'associé commandité prend acte de ce que la présente délégation de compétence vient remplacer la délégation consentie par l'assemblée générale des commanditaires du 26 juin 2021 et par décisions de l'associé commandité du même jour.

**Sixième décision**  
***Augmentation de capital réservée aux salariés***

L'associé commandité, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce,

**décide** de ne pas mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du travail ; et

en conséquence, **décide** de ne pas procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital réservée aux salariés conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

**Septième décision**  
***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'associé commandité,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.



\_\_\_\_\_  
L'associé commandité  
Représenté par Monsieur Nicolas SABATIER

## **TFTP**

Société en commandite par actions au capital de 8.269.709 euros

Siège social : 10, rue Bellecordière - 69002 LYON

849 876 339 RCS LYON

(Ci-après la « Société »)

### **DECISIONS DE LA GÉRANCE DU 18 JUIN 2022**

#### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux,

Le 18 juin,

#### Le soussigné :

Monsieur Laurent MOREL, agissant en qualité de Gérant de la Société, rappelle que conformément à la décision de la Gérance du 10 mars 2022, prise sur délégation de compétence octroyée en vertu des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires le 12 décembre 2021 et des décisions de l'associé commandité du même jour, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 2.000.000 euros pour le porter de 8.269.709 euros à 10.269.709 euros, par émission de 2.000.000 actions nouvelles de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, émises sans prime d'émission ;
- Libération des actions nouvelles de catégorie B en intégralité lors de leur souscription, en numéraire, soit par versement d'espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Réception des souscriptions et versements au siège social du 10 mars 2022 au 30 juin 2022 inclus, avec possibilité de prorogation par la Gérance en cas d'insuffisance des souscriptions ;
- Dépôt des fonds afférents aux souscriptions sur un compte ouvert au nom de la Société, dans les livres de la Banque Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, prise en son agence située au 116, rue Lafayette – 69003 LYON ;
- Suppression du droit préférentiel des associés à la souscription des actions nouvelles de catégorie B au profit de personnes physiques ou morales, actionnaires de la Société ou non, soutenant le mouvement initié par TFTP (propriétaire de la marque Time for The Planet) et adhérent à la mission menée par la Société ;
- En cas de souscriptions insuffisantes, limitation par la Gérance du montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que ce dernier atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par les associés ;

- Possibilité offerte à la Gérance d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et ce, dans les trente jours de la clôture de la période de souscription ;
- Clôture par anticipation du délai de souscription dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;
- Délégation à la Gérance à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation et l'exécution matérielle de cette augmentation de capital et notamment :
  - o recevoir et constater les souscriptions et les versements exigibles correspondants,
  - o effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales,
  - o prolonger le délai de souscription en cas d'insuffisance du montant des souscriptions recueillies ou en constater la clôture anticipée en cas de souscription en intégralité des actions de catégorie A émises,
  - o acter en tant que de besoin toute modification des statuts,
  - o obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
  - o procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
  - o effectuer toutes formalités,
  - o et généralement faire le nécessaire.

Monsieur Laurent MOREL, agissant en qualité de Gérant de la Société, adopte ensuite les décisions suivantes :

### **Première décision**

Conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires le 12 décembre 2021 et par décisions de l'associé commandité du même jour, et au vu des bulletins de souscription reçus, la Gérance constate que :

- des souscriptions par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles inscrites dans les comptes de la Société à hauteur de 895.548 actions de catégorie B ont été reçues au siège social de la part de personnes physiques et morales, dont une liste mentionnant le nombre d'actions de catégorie B et le montant libéré correspondant figure en **Annexe 1** (p. 6) au présent procès-verbal, ainsi qu'en témoigne l'arrêté de créances émis par la Gérance et certifié par la société PAREX AUDIT, commissaire aux comptes ;
- des souscriptions par voie de versement en espèces à hauteur de 1.401.811 actions de catégorie B ont été reçues au siège social de la part de personnes physiques et morales, dont une liste mentionnant le nombre d'actions de catégorie B et le montant libéré correspondant figure en **Annexe 2** (p. 292) au présent procès-verbal.

La Gérance prononce par conséquent la clôture par anticipation du délai de souscription et conformément à la délégation qu'il a reçue, lui permettant d'augmenter le nombre d'actions de catégorie B à émettre dans la limite de 15% et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, la Gérance décide d'augmenter le nombre d'actions nouvelles à émettre pour le porter de 2.000.000 à 2.297.359 actions de catégorie B.

La Gérance, après avoir pris connaissance :

- du certificat de la société PAREX AUDIT sur la libération de l'augmentation du capital par compensation avec des créances liquides et exigibles, attestant de la souscription à hauteur de 895.548 actions de catégorie B et
- du certificat du dépositaire émis par la Banque Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, attestant de la souscription à hauteur de 1.401.811 actions de catégorie B,

tous deux établis en application des dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, constate l'augmentation du capital de la Société d'une somme de 2.297.359 euros pour le porter de 8.269.709 euros à 10.567.068 euros, par l'émission de 2.297.359 actions de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, qui se trouve ainsi définitivement et régulièrement réalisée.

Le gérant constate que les souscriptions de Madame Julie-Capucine Roussille et de Madame Céline Chapat, à hauteur respectivement de 500 actions, soit 500€ et 22 actions, soit 22 €, ont été annulées à l'initiative de ces dernières : en conséquence, elles demandent la restitution des sommes correspondantes sur leur compte bancaire personnel. Ce remboursement interviendra dans les 30 jours.

## Deuxième décision

En conséquence de l'adoption de la première décision, la Gérance décide de :

- Compléter l'article 7 « Formation du capital – Apports » d'un neuvième paragraphe rédigé comme suit :

*« Par décisions de la Gérance des 10 mars 2022 et 18 juin 2022, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2021 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.297.359 euros, par apports en numéraire. »*

- Modifier l'article 8 « Capital social » des statuts comme suit :

### **« ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 10.567.068 (dix millions cinq cent soixante-sept mille soixante-huit) euros, divisé en 10.567.068 (dix millions cinq cent soixante-sept mille soixante-huit) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 (un) euro, libérées en intégralité et réparties comme suit :*

*8.269.709 (huit millions deux cent soixante-neuf mille sept cent neuf) actions de catégorie A ; et*

*2.297.359 (deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent cinquante-neuf) actions de catégorie B. »*

De plus, conformément aux derniers échanges, nous prenons bonne note de votre confirmation du respect du seuil de 8.000.000 € sur les 12 derniers mois.

### Troisième décision

La Gérance, conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires le 18 mai 2022 et par l'associé commandité le même jour, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 2.000.000 euros, pour le porter de 10.000.000 euros à 12.000.000 euros, par création de 2.000.000 actions nouvelles de catégorie B d'une valeur nominale de 1 euro chacune. La Gérance rappelle que, la présente décision étant prise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, elle ne peut porter que sur l'émission d'actions de catégorie B, conformément aux stipulations des statuts.

Conformément aux stipulations de l'article 9.1 des statuts, ces actions de catégorie B sont émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Ces actions nouvelles de catégorie B seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 18 juin 2022 au 30 septembre 2022 au plus tard.

Ce délai pourra être prolongé par la Gérance en cas d'insuffisance du montant des souscriptions recueillies.

Ces actions nouvelles de catégorie B devront être intégralement libérées en numéraire, soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les fonds afférents à ces souscriptions seront versés par virement, chèque ou carte de crédit, sur un compte ouvert au nom de la Société, dans les livres de la Banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, prise en son agence située au 116, cours Lafayette - 69003 LYON.

En cas de libération par compensation, la Gérance établira un arrêté de créance.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, la Gérance pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve que ce dernier atteigne, à peine de caducité de l'opération, au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par la Gérance.

La Gérance pourra augmenter le nombre d'actions de catégorie B à émettre, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, et ce, dans les trente jours à compter de la clôture de la souscription.

Le délai de souscription pourra être clôturé par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée par l'établissement du certificat visé à l'article L.225-146 du Code de commerce attestant de la libération des actions nouvelles de catégorie B.

Pour rappel, le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé sans indication de bénéficiaires.

#### **Quatrième décision**

La Gérance confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.



---

Le Gérant  
Monsieur Laurent MOREL

## **TFTP**

Société en commandite par actions au capital de 10.567.068 euros  
Siège social : 10, rue Bellecordière 69002 Lyon  
849 876 339 RCS LYON

## **Statuts**

**Mis à jour par décisions de la Gérance du 18 juin 2022**

"Certifié conforme par la gérance"

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



## PRÉAMBULE

Initialement constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 24 mars 2019, la société auparavant dénommée TIME FOR THE PLANET, aujourd'hui dénommée TFTP (ci-après la « **Société** ») a été transformée en société en commandite par actions, par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2020.

## TITRE I

### FORME - OBJET – RAISON D'ÊTRE – MISSION - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

#### **1. FORME**

La Société existe sous la forme de société en commandite par actions entre :

- ACT FOR THE PLANET, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social 10, Rue Bellecordière 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 882 314 024, représentée par son Président Monsieur Nicolas SABATIER, associé commandité indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales, ci-après l'associé commandité
- Et les commanditaires, ayant la qualité d'actionnaires, souscripteurs d'actions émises par la Société, responsables des dettes sociales à concurrence du seul montant de leur apport.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier par le Livre deuxième du Code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier, l'article 211-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF et par les présents statuts.

#### **2. OBJET – RAISON D'ÊTRE - MISSION**

##### **2.1. Objet :**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création d'entreprises ayant pour but de lutter contre le réchauffement climatique incluant la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, de droits sociaux, de droits représentatifs d'un placement financier et d'autres droits financiers ;

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet à l'exception d'entreprises faisant commerce des énergies fossiles.

Et plus généralement, de faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de participer, directement ou indirectement, à l'objet social.

## **2.2. Raison d'être - Mission :**

La Société a pour raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil d'œuvrer pour développer, promouvoir et favoriser la mise en œuvre d'une politique d'investissement visant à limiter et réduire le réchauffement climatique de la planète.

Plus particulièrement, la Société a pour mission au sens de l'article L.210-10 du Code de commerce (ci-après la « Mission ») :

- de détenir au plus tard au 31 décembre 2029 plus de 80% (quatre-vingt pour cent) de ses participations dans des entreprises françaises et étrangères ayant une contribution éprouvée dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation énergétique ou la diminution de la consommation de ressources rares ;
- en prenant en considération les enjeux du réchauffement climatique, de contribuer à une inversion de l'impact de l'humanité sur les émissions de gaz à effet de serre additionnels, afin de tendre progressivement vers un retour du niveau de ces émissions à celui du début du XXème siècle.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa Mission, la Société agira dans le but de rendre toutes innovations accessibles et sous licence libre afin de diffuser le plus rapidement et mondialement toutes les inventions nécessaires à la poursuite de sa Mission.

L'exécution de la Mission fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions légales et réglementaires.

Il appartiendra à la Gérance de s'assurer du suivi de l'accomplissement de la Mission et d'en suivre l'exécution. La Gérance rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette Mission.

Lorsque les conditions légales seront remplies, la Société se dotera d'un comité de mission chargé exclusivement de ce suivi et qui présentera annuellement un rapport joint au rapport de gestion. Ce comité pourra procéder à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Lorsque la Société aura accompli toute ou partie de sa Mission, les actionnaires seront appelés à redéfinir, adapter ou compléter la Mission ainsi stipulée.

## **3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « TFTP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en commandite par actions » ou « SCA » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 10, Rue Bellecordière 69002 Lyon.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

## **5. DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

## **7. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

A la constitution de la Société, les fondateurs ont fait apport à la Société de la somme de 10.500 (dix mille cinq cents) euros correspondant à 10.500 (dix mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro. Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 112.956 euros, par apports en numéraire libérés par compensation de créances liquides et exigibles de la Société.

Par décisions de la Gérance du 25 septembre 2020, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 489.140 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 25 septembre 2020 et 12 février 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.584.277 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 12 février 2021 et 26 avril 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.369.075 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 26 avril 2021 et 27 juillet 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.600.226 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 27 juillet 2021, 14 octobre 2021 et 23 décembre 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2021 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.558.421 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 23 décembre 2021 et 10 mars 2022, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2021 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.545.114 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 10 mars 2022 et 18 juin 2022, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2021 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.297.359 euros, par apports en numéraire.

## **8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.567.068 (dix millions cinq cent soixante-sept mille soixante-huit) euros, divisé en 10.567.068 (dix millions cinq cent soixante-sept mille soixante-huit) actions d'une valeur nominale unitaire de 1 (un) euro, libérées en intégralité et réparties comme suit :

- 8.269.709 (huit millions deux cent soixante-neuf mille sept cent neuf) actions de catégorie A ; et
- 2.297.359 (deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent cinquante-neuf) actions de catégorie B.

## **9. MODIFICATION DU CAPITAL**

**9.1.** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux seront systématiquement émis à leur montant nominal.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée (art. L 228-92 du Code de commerce).

**9.2.** En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfiques, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

**9.3.** Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre de l'article 3332-18 du Code du travail, en cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de

créances (art. L 228-91 du Code de commerce) et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

- 9.4. Les apports en nature ainsi que les stipulations d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification prévue par la loi.
- 9.5. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.
- 9.6. La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts consécutive à une augmentation ou une réduction du capital et aux formalités corrélatives.

## **10. FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS**

- 10.1. Les actions émises par la Société sont nominatives.
- 10.2. Les actions émises par la Société sont distinguées en trois catégories :
  - Actions de catégorie A : cette catégorie est constituée de toutes les actions émises depuis la constitution de la Société et jusqu'au 31 décembre 2021 ;
  - Actions de catégorie B : cette catégorie est constituée de toutes les actions émises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ; et
  - Actions de catégorie C : cette catégorie est constituée de toutes les actions émises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
- 10.3. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société au siège social ou par un intermédiaire habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Plus particulièrement, la propriété et le transfert des actions pourra résulter de leur inscription au nom de leur propriétaire dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 Code monétaire et financier ouvert par la Société, tenu conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la gérance pourra alternativement décider que le registre de titres nominatifs de la Société sera tenu, en complément ou en remplacement du dispositif d'enregistrement électronique partagé, sous forme d'un compte-titres sur support papier. En tout état de cause, quel que soit le mode de tenue de titres retenu, une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout actionnaire qui en fera la demande.

## **11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

- 11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 11.3. Sauf convention contraire entre les parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de l'assemblée

générale concernée, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire lors des assemblées générales extraordinaires.

## **12. CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 12.1.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant vers le compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce virement est inscrit dans le registre des mouvements de titres.
- 12.2.** La transmission des actions, à titre universel, à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 12.3.** Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisées à la cession.
- 12.4.** La transmission des actions est libre sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.
- 12.5.** Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, toute cession d'actions à un tiers, de quelque manière que ce soit (en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine), est soumise à l'agrément préalable de la gérance.
- 12.6.** A ce titre, tout actionnaire désirant céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un actionnaire doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom / raison sociale, adresse / siège social, date de naissance / numéro de RCS, numéro de téléphone, adresse email et identité de l'actionnaire contrôlant ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les modalités de paiement proposées. Cette demande d'agrément pourra également être valablement réalisée par voie d'écrit électronique via le lien du site internet de la Société prévu à cet effet – <http://time-planet.link/demande-agrement> – auquel cas la Société remettra immédiatement un récépissé électronique à l'actionnaire ayant formulé cette demande. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la notification.
- 12.7.** En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions concernées par un actionnaire, par un tiers ou, sous réserve de consentement du cédant, par la Société.
- 12.8.** Si, à l'expiration du délai de trois mois précités, la cession n'est pas réalisée, l'agrément sera réputé donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- 12.9.** En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la cession desdits droits est soumise à agrément préalable de la gérance dans les conditions prévues par le présent article 12.

## **13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 13.1.** Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les assemblées générales de toutes natures, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un

mandataire, ne peut excéder 25% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion, quelle que soit la catégorie d'actions qu'il détient.

Cette limite de 25% n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'assemblée soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement

- 13.2.** Sans préjudice des dispositions des articles 29 et 31 des présents statuts, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

- 13.3.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

- 13.4.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, ou éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

### TITRE III ASSOCIÉ COMMANDITÉ

#### **14. DROITS SOCIAUX DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

- 14.1.** Les droits sociaux attribués à l'associé commandité - considérés en cette qualité et non pas en qualité d'actionnaire - ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.
- 14.2.** Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la loi.
- 14.3.** Toute cession de droits sociaux de l'associé commandité est soumise à l'accord préalable de l'associé commandité et à l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **15. RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

- 15.1.** L'associé commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.
- 15.2.** Toute décision de l'associé commandité, à l'exception de celles relatives à l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires, est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

#### **16. CESSATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

- 16.1.** En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Si de ce fait, la Société ne comporte plus aucun associé

commandité, la Société n'est pas dissoute et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs nouveaux associés commandités, soit pour modifier la forme de la Société.

- 16.2.** L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.
- 16.3.** Si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit autre que celles visées à l'article 16.1 ci-dessus (en particulier à l'issue d'une cession de ses droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus), les dispositions du présent article 16 seront applicables.

#### **TITRE IV** **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **17. NOMINATION ET COMPOSITION DE LA GÉRANCE**

- 17.1.** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés commandités ou tiers à la Société. En cas de pluralité de gérants, toute disposition des présents statuts visant le « gérant » ou la « gérance » s'applique à chacun d'eux.
- 17.2.** La nomination et la révocation du gérant est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et de l'associé commandité, dans le respect des dispositions de l'article 27.1 des présents statuts, sur l'avis motivé du conseil de surveillance. Ces décisions nécessitent en conséquence l'accord en Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires, ainsi que de l'associé commandité.
- 17.3.** Lorsque le gérant est une personne morale, elle doit désigner un représentant habilité à s'assurer sa représentation à l'égard des tiers. Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 17.4.** La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est de soixante-quinze (75) ans.
- 17.5.** Le mandat du gérant est à durée indéterminée.
- 17.6.** Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de soixante-quinze (75) ans.
- 17.7.** La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.
- 17.8.** Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité et le conseil de surveillance six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord contraire de de l'associé commandité.

##### **18. POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

- 18.1.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.



- 18.2. Il appartiendra à la Gérance de s'assurer que la raison d'être citée à l'article 2.2 des présents statuts est respectée et d'assurer et de suivre l'exécution de la Mission poursuivie par la Société. Sauf lorsque les conditions requises pour la nomination d'un comité de mission seront remplies, la Gérance rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette Mission.
- 18.3. Dans les rapports entre associés, le gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans la double limite de l'objet social et de l'intérêt de la Société et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'associé commandité et au conseil de surveillance.
- 18.4. Par exception à ce qui précède, il est précisé que les opérations suivantes seront considérées comme des décisions importantes (ci-après les « **Décisions sur les Investissements** ») :
- La sélection des éventuels prestataires ayant vocation à présenter à la Société des cibles d'investissement ;
  - Les termes des modèles-types de lettres d'intention ou de pactes d'associés à conclure avec les fondateurs des participations de la Société au moment de l'acquisition ou de l'entrée au capital au sein des participations de la Société ;
  - L'acquisition ou la cession de la ou des participations de la Société, ainsi que toute décision de constituer une nouvelle participation ou de participer à une augmentation du capital d'une cible d'investissement.

La réalisation définitive des Décisions sur les Investissements par la Gérance devra en conséquence être autorisée par décisions ordinaires de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires.

- 18.5. Par exception également, toute décision à prendre au nom de la Société par la Gérance au sein de l'assemblée générale des associés de l'associé commandité, dans laquelle la Société détient une participation, sera soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance.
- 18.6. Le gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société. Les personnes désignées rendent compte à la gérance dans les conditions prévues par ce dernier.
- 18.7. La Gérance devra veiller à ce que le cumul, depuis la constitution de la Société, des charges d'exploitation engagées par la Société ne soit pas supérieur à un montant égal à 10% (dix pour cent) du montant cumulé de l'ensemble des sommes reçues par la Société par voie d'augmentation du capital, de souscriptions perçues et des produits d'exploitation comptabilisés depuis la constitution de la Société. Cela devra faire l'objet d'une vérification annuelle par le Conseil de surveillance le 31 décembre de chaque année. Il est toutefois précisé que seront retraités les charges ou produits d'exploitation spécifiques engagés ou perçus par la Société. La qualification des charges ou produits d'exploitation spécifiques est systématiquement soumise à la validation préalable du Conseil de surveillance par la Gérance.

La Gérance devra informer le Conseil de surveillance du niveau de charges ainsi engagées dans les 4 (quatre) mois de la clôture de chaque exercice social.

- 18.8. La gérance a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance. Elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
- 18.9. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément la totalité des pouvoirs définis au présent article 18.

## **19. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

Le gérant (et en cas de pluralité de gérants, chaque gérant) a droit, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou d'actionnaire, à une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord de l'associé commandité, qui est en tout état de cause plafonnée :

- À une somme équivalente à quatre (4) fois le montant brut du SMIC pour chaque gérant personne physique ;
- À une somme globale équivalente à quatre (4) fois le montant brut du SMIC par mandataire social du gérant personne morale.

## **TITRE V** **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **20. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET NOMINATION DE SES MEMBRES**

- 20.1.** La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé de trois (3) à douze (12) membres.
- 20.2.** Les membres du conseil de surveillance sont des personnes physiques ou morales actionnaires.

La qualité de membre du conseil de surveillance est incompatible avec celle d'associé commandité, de représentant légal de l'associé commandité ou de gérant.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination en qualité de membres du conseil de surveillance, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 20.3.** Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Il est rappelé que les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil aux termes de l'article L. 226-4 alinéa 3 du Code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Par exception à cette règle, l'assemblée générale pourra, afin de garantir un renouvellement par tiers du conseil de surveillance chaque année, décider de nommer un ou plusieurs membres du conseil pour une ou deux années, au besoin en procédant par tirage au sort pour désigner les personnes concernées.

- 20.4.** Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

- 20.5.** Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.
- 20.6.** En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux (2) membres du conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## **21. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 21.1.** Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président.
- 21.2.** Le Président assure la présidence de la séance. En cas d'absence du président, le conseil élit son président de séance. Un secrétaire de séance est désigné à chaque début de réunion du Conseil de surveillance.
- 21.3.** Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens cinq (5) jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance, de l'associé commandité et de la gérance.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à un autre membre du conseil de surveillance pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sauf lorsque le conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le conseil de surveillance précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

La gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

- 21.4. Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires et signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres du conseil.

## **22. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 22.1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société.

- 22.2. Le conseil de surveillance doit être consulté par la Gérance avant toute proposition de résolution à soumettre à l'assemblée générale et doit rendre un avis consultatif sur cette proposition.

- 22.3. Le conseil de surveillance devra notamment être consulté avant toute décision de nomination ou révocation du gérant de la Société par l'assemblée générale des commanditaires.

- 22.4. Le conseil de surveillance doit être consulté par l'associé commandité avant toute proposition à l'assemblée générale des actionnaires de distribution de primes d'émission, réserves ou report à nouveau.

- 22.5. Le conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport, ainsi que le bilan et l'inventaire, est mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

- 22.6. Comme indiqué à l'article 18.5, le conseil de surveillance devra être consulté par la Gérance avant toute assemblée générale de l'associé commandité personne morale dans lequel la Société détient une participation. De fait, la Gérance soumettra au conseil de surveillance le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de cette dernière. Le conseil de surveillance, préalablement à l'assemblée générale de l'associé commandité, définira l'orientation des votes à laquelle la Gérance sera tenue.

## **23. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 23.1. Les membres du Conseil de surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

- 23.2. Les membres du conseil de surveillance ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions dans les conditions prévues par le conseil de surveillance.

## **24. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes et suppléants. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

## **25. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

**25.1.** Toute convention entre la Société et l'un de ses gérants, ou l'un des membres de son conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Le gérant ou le membre intéressé du conseil de surveillance est tenu d'informer ledit conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

**25.2.** À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et aux membres du conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de gérant ou membre du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au précédent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE VI** **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**

### **26. RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**26.1.** Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toute décision qui ne modifie pas les statuts, les Décisions sur les Investissements visées à l'article 18 des présents statuts ainsi que les décisions de nomination et révocation de la Gérance dans le respect des dispositions

de l'article 22.2 ; les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser toute modification directe ou indirecte des statuts.

- 26.2.** Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ; elles peuvent être également convoquées par toute autre personne dans les conditions fixées par la loi. La convocation est faite au moins quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par la loi.
- 26.3.** La réunion des assemblées générales a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire comme tel dans les registres de la Société le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toute personne invitée par le gérant ou par le président du conseil de surveillance peut assister à l'assemblée. L'associé commandité peut assister aux assemblées générales d'actionnaires ès qualités. L'associé commandité personne morale est représenté par l'un de leurs représentants légaux ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par l'un de ceux-ci.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou, en son défaut, par le président du conseil de surveillance.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité sous condition qu'il justifie d'un mandat rédigé dans les conditions prévues par la loi.

Un actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

- 26.4.** Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions prévues par la loi.

## **27. EFFET DES DÉLIBÉRATIONS**

- 27.1.** Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une consultation du conseil de surveillance conformément à l'article 23.2 des présents statuts, à la suite de laquelle le conseil de surveillance aura rendu un avis.
- 27.2.** Sauf exception stipulée au sein des présents statuts, aucune décision de l'assemblée générale des actionnaires n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par l'associé commandité. La signature du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires par tout associé commandité, agissant ès qualités, emporte approbation des résolutions concernées par ledit associé commandité, sans qu'il soit besoin de formalité supplémentaire. La gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation.
- 27.3.** En tout état de cause, l'associé commandité s'engage à rejeter toute résolution proposée à toute assemblée générale, qu'elle statue à titre ordinaire ou extraordinaire, qui n'aurait pas été adoptée par la majorité en nombre des actionnaires commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.
- 27.4.** Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article 27, l'accord de l'associé commandité n'est pas requis en ce qui concerne la nomination ou la révocation des gérants et des

membres du conseil de surveillance, ou à la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes.

## TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### 28. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et l'associé commandité approuvent les comptes annuels.

### 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### 29.1. Définitions préalables

**Bénéfice Distribuible** : correspond au solde du résultat de l'exercice social après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par loi, augmenté le cas échéant du report à nouveau positif ;

**Distribution** : toute décision de l'assemblée générale ordinaire de procéder à la distribution sous forme de dividende au profit des actionnaires et de l'associé commandité du Bénéfice distribuible ou de toute réserve, de fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

**Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C** : hypothèse dans laquelle le Réchauffement climatique serait limité à 0°C, lequel s'entend comme l'élévation de la température moyenne de la planète sur les 30 (trente) dernières années par rapport à la moyenne des températures de l'ère pré-industrielle (1850-1900), selon la méthodologie et les données communiquées par le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) ou, à défaut, sur celles de la NASA (National Aeronautics and Space Administration).

#### 29.2. Principes

Connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation du résultat, après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi, sur proposition de la Gérance.

L'assemblée générale ordinaire et l'associé commandité ne pourront procéder à une quelconque Distribution qu'en cas de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C.

Seulement en cas de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C, l'assemblée générale ordinaire aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Cette Distribution ne pourra, en tout état de cause, dépasser 30% (trente pour cent) du Bénéfice distribuible.

En cas de Distribution, les dividendes seront mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice. Un acompte sur dividende peut être versé dans les conditions prévues par la loi.

En l'absence de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C, l'assemblée générale ordinaire ne pourra que décider d'affecter le Bénéfice Distribuible à un ou plusieurs fonds de réserve



extraordinaires, généraux ou spéciaux ou au compte « report à nouveau », sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

## **TITRE VIII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **30. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

- 30.1.** Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la Société par anticipation.
- 30.2.** Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, devront dissoudre la Société, en cas de survenance de la Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C.

### **31. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les seuls propriétaires d'actions.

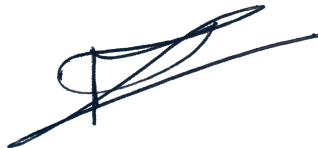
## **TFTP**

Société en commandite par actions au capital de 8.269.709 euros  
Siège social : 10, rue Bellecordière 69002 Lyon  
849 876 339 RCS LYON

## **Statuts**

**Mis à jour par l'assemblée générale du 18 mai 2022**

"Certifié conforme par la gérance"

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

## PRÉAMBULE

Initialement constituée sous forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date du 24 mars 2019, la société auparavant dénommée TIME FOR THE PLANET, aujourd'hui dénommée TFTP (ci-après la « **Société** ») a été transformée en société en commandite par actions, par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2020.

### TITRE I

#### FORME - OBJET – RAISON D'ÊTRE – MISSION - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

##### **1. FORME**

La Société existe sous la forme de société en commandite par actions entre :

- ACT FOR THE PLANET, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social 10, Rue Bellecordière 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 882 314 024, représentée par son Président Monsieur Nicolas SABATIER, associé commandité indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales, ci-après l'associé commandité
- Et les commanditaires, ayant la qualité d'actionnaires, souscripteurs d'actions émises par la Société, responsables des dettes sociales à concurrence du seul montant de leur apport.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier par le Livre deuxième du Code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier, l'article 211-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF et par les présents statuts.

##### **2. OBJET – RAISON D'ÊTRE - MISSION**

###### **2.1. Objet :**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création d'entreprises ayant pour but de lutter contre le réchauffement climatique incluant la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, de droits sociaux, de droits représentatifs d'un placement financier et d'autres droits financiers ;

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet à l'exception d'entreprises faisant commerce des énergies fossiles.

Et plus généralement, de faire toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de participer, directement ou indirectement, à l'objet social.

## **2.2. Raison d'être - Mission :**

La Société a pour raison d'être au sens de l'article 1835 du Code civil d'œuvrer pour développer, promouvoir et favoriser la mise en œuvre d'une politique d'investissement visant à limiter et réduire le réchauffement climatique de la planète.

Plus particulièrement, la Société a pour mission au sens de l'article L.210-10 du Code de commerce (ci-après la « Mission ») :

- de détenir au plus tard au 31 décembre 2029 plus de 80% (quatre-vingt pour cent) de ses participations dans des entreprises françaises et étrangères ayant une contribution éprouvée dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation énergétique ou la diminution de la consommation de ressources rares ;
- en prenant en considération les enjeux du réchauffement climatique, de contribuer à une inversion de l'impact de l'humanité sur les émissions de gaz à effet de serre additionnels, afin de tendre progressivement vers un retour du niveau de ces émissions à celui du début du XXème siècle.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa Mission, la Société agira dans le but de rendre toutes innovations accessibles et sous licence libre afin de diffuser le plus rapidement et mondialement toutes les inventions nécessaires à la poursuite de sa Mission.

L'exécution de la Mission fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions légales et réglementaires.

Il appartiendra à la Gérance de s'assurer du suivi de l'accomplissement de la Mission et d'en suivre l'exécution. La Gérance rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette Mission.

Lorsque les conditions légales seront remplies, la Société se dotera d'un comité de mission chargé exclusivement de ce suivi et qui présentera annuellement un rapport joint au rapport de gestion. Ce comité pourra procéder à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Lorsque la Société aura accompli toute ou partie de sa Mission, les actionnaires seront appelés à redéfinir, adapter ou compléter la Mission ainsi stipulée.

## **3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « TFTP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en commandite par actions » ou « SCA » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 10, Rue Bellecordière 69002 Lyon.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

## **5. DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

## **7. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

A la constitution de la Société, les fondateurs ont fait apport à la Société de la somme de 10.500 (dix mille cinq cents) euros correspondant à 10.500 (dix mille cinq cents) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro. Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 112.956 euros, par apports en numéraire libérés par compensation de créances liquides et exigibles de la Société.

Par décisions de la Gérance du 25 septembre 2020, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 489.140 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 25 septembre 2020 et 12 février 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.584.277 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 12 février 2021 et 26 avril 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.369.075 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 26 avril 2021 et 27 juillet 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2020 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.600.226 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 27 juillet 2021, 14 octobre 2021 et 23 décembre 2021, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2021 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.558.421 euros, par apports en numéraire.

Par décisions de la Gérance des 23 décembre 2021 et 10 mars 2022, prises sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2021 et de l'associé commandité du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.545.114 euros, par apports en numéraire.

## **8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 8.269.709 (huit millions deux cent soixante-neuf mille sept cent neuf) euros, divisé en 8.269.709 (huit millions deux cent soixante-neuf mille sept cent neuf) actions de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de 1 (un) euro, libérées en intégralité.

## **9. MODIFICATION DU CAPITAL**

- 9.1.** Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux seront systématiquement émis à leur montant nominal.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée (art. L 228-92 du Code de commerce).

- 9.2.** En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfiques, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.
- 9.3.** Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre de l'article 3332-18 du Code du travail, en cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (art. L 228-91 du Code de commerce) et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

- 9.4.** Les apports en nature ainsi que les stipulations d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification prévue par la loi.

- 9.5. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.
- 9.6. La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts consécutive à une augmentation ou une réduction du capital et aux formalités corrélatives.

## **10. FORME ET INSCRIPTION DES ACTIONS**

- 10.1. Les actions émises par la Société sont nominatives.
- 10.2. Les actions émises par la Société sont distinguées en trois catégories :
- Actions de catégorie A : cette catégorie est constituée de toutes les actions émises depuis la constitution de la Société et jusqu'au 31 décembre 2021 ;
  - Actions de catégorie B : cette catégorie est constituée de toutes les actions émises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ; et
  - Actions de catégorie C : cette catégorie est constituée de toutes les actions émises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
- 10.3. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société au siège social ou par un intermédiaire habilité dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Plus particulièrement, la propriété et le transfert des actions pourra résulter de leur inscription au nom de leur propriétaire dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3 Code monétaire et financier ouvert par la Société, tenu conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la gérance pourra alternativement décider que le registre de titres nominatifs de la Société sera tenu, en complément ou en remplacement du dispositif d'enregistrement électronique partagé, sous forme d'un compte-titres sur support papier. En tout état de cause, quel que soit le mode de tenue de titres retenu, une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout actionnaire qui en fera la demande.

## **11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

- 11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- 11.3. Sauf convention contraire entre les parties dûment notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date de l'assemblée générale concernée, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire lors des assemblées générales extraordinaires.

## **12. CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 12.1. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant vers le compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce virement est inscrit dans le registre des mouvements de titres.

- 12.2. La transmission des actions, à titre universel, à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 12.3. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisées à la cession.
- 12.4. La transmission des actions est libre sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.
- 12.5. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, toute cession d'actions à un tiers, de quelque manière que ce soit (en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine), est soumise à l'agrément préalable de la gérance.
- 12.6. A ce titre, tout actionnaire désirant céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un actionnaire doit notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom / raison sociale, adresse / siège social, date de naissance / numéro de RCS, numéro de téléphone, adresse email et identité de l'actionnaire contrôlant ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les modalités de paiement proposées. Cette demande d'agrément pourra également être valablement réalisée par voie d'écrit électronique via le lien du site internet de la Société prévu à cet effet – <http://time-planet.link/demande-agrement> – auquel cas la Société remettra immédiatement un récépissé électronique à l'actionnaire ayant formulé cette demande. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse de la Société dans le délai de deux mois à compter de la date de première présentation de la notification.
- 12.7. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le gérant est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions concernées par un actionnaire, par un tiers ou, sous réserve de consentement du cédant, par la Société.
- 12.8. Si, à l'expiration du délai de trois mois précités, la cession n'est pas réalisée, l'agrément sera réputé donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- 12.9. En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la cession desdits droits est soumise à agrément préalable de la gérance dans les conditions prévues par le présent article 12.

### **13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- 13.1 Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Par exception à ce qui précède, le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire dans les assemblées générales de toutes natures, qu'il vote personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, ne peut excéder 25% du nombre total des droits de vote existant à la date de la réunion, quelle que soit la catégorie d'actions qu'il détient.

Cette limite de 25% n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'assemblée soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque procuration respecte la règle fixée à l'alinéa précédent.

Pour l'application de cette limite, sont assimilées aux actions possédées par un même actionnaire les actions détenues indirectement



- 13.2.** Sans préjudice des dispositions des articles 29 et 31 des présents statuts, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

- 13.3.** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.
- 13.4.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, ou éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

### **TITRE III** **ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

#### **14. DROITS SOCIAUX DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

- 14.1.** Les droits sociaux attribués à l'associé commandité - considérés en cette qualité et non pas en qualité d'actionnaire - ne peuvent pas être représentés par des titres négociables.
- 14.2.** Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la loi.
- 14.3.** Toute cession de droits sociaux de l'associé commandité est soumise à l'accord préalable de l'associé commandité et à l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **15. RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

- 15.1.** L'associé commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.
- 15.2.** Toute décision de l'associé commandité, à l'exception de celles relatives à l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée générale des actionnaires, est constatée par un procès-verbal établi sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

#### **16. CESSATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ COMMANDITÉ**

- 16.1.** En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Si de ce fait, la Société ne comporte plus aucun associé commandité, la Société n'est pas dissoute et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs nouveaux associés commandités, soit pour modifier la forme de la Société.
- 16.2.** L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.
- 16.3.** Si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit autre que celles visées à l'article 16.1 ci-dessus (en particulier à

l'issue d'une cession de ses droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus), les dispositions du présent article 16 seront applicables.

**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

**17. NOMINATION ET COMPOSITION DE LA GÉRANCE**

- 17.1.** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés commandités ou tiers à la Société. En cas de pluralité de gérants, toute disposition des présents statuts visant le « gérant » ou la « gérance » s'applique à chacun d'eux.
- 17.2.** La nomination et la révocation du gérant est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et de l'associé commandité, dans le respect des dispositions de l'article 27.1 des présents statuts, sur l'avis motivé du conseil de surveillance. Ces décisions nécessitent en conséquence l'accord en Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires, ainsi que de l'associé commandité.
- 17.3.** Lorsque le gérant est une personne morale, elle doit désigner un représentant habilité à s'assurer sa représentation à l'égard des tiers. Les dirigeants de la personne morale nommée gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 17.4.** La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant est de soixante-quinze (75) ans.
- 17.5.** Le mandat du gérant est à durée indéterminée.
- 17.6.** Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de soixante-quinze (75) ans.
- 17.7.** La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.
- 17.8.** Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité et le conseil de surveillance six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord contraire de de l'associé commandité.

**18. POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

- 18.1.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.
- 18.2.** Il appartiendra à la Gérance de s'assurer que la raison d'être citée à l'article 2.2 des présents statuts est respectée et d'assurer et de suivre l'exécution de la Mission poursuivie par la Société. Sauf lorsque les conditions requises pour la nomination d'un comité de mission seront remplies, la Gérance rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette Mission.
- 18.3.** Dans les rapports entre associés, le gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dans la double limite de l'objet social et de l'intérêt de la Société et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'associé commandité et au conseil de surveillance.

**18.4.** Par exception à ce qui précède, il est précisé que les opérations suivantes seront considérées comme des décisions importantes (ci-après les « **Décisions sur les Investissements** ») :

- La sélection des éventuels prestataires ayant vocation à présenter à la Société des cibles d'investissement ;
- Les termes des modèles-types de lettres d'intention ou de pactes d'associés à conclure avec les fondateurs des participations de la Société au moment de l'acquisition ou de l'entrée au capital au sein des participations de la Société ;
- L'acquisition ou la cession de la ou des participations de la Société, ainsi que toute décision de constituer une nouvelle participation ou de participer à une augmentation du capital d'une cible d'investissement.

La réalisation définitive des Décisions sur les Investissements par la Gérance devra en conséquence être autorisée par décisions ordinaires de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires.

**18.5.** Par exception également, toute décision à prendre au nom de la Société par la Gérance au sein de l'assemblée générale des associés de l'associé commandité, dans laquelle la Société détient une participation, sera soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

**18.6.** Le gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société. Les personnes désignées rendent compte à la gérance dans les conditions prévues par ce dernier.

**18.7.** La Gérance devra veiller à ce que le cumul, depuis la constitution de la Société, des charges d'exploitation engagées par la Société ne soit pas supérieur à un montant égal à 10% (dix pour cent) du montant cumulé de l'ensemble des sommes reçues par la Société par voie d'augmentation du capital, de souscriptions perçues et des produits d'exploitation comptabilisés depuis la constitution de la Société. Cela devra faire l'objet d'une vérification annuelle par le Conseil de surveillance le 31 décembre de chaque année. Il est toutefois précisé que seront retraités les charges ou produits d'exploitation spécifiques engagés ou perçus par la Société. La qualification des charges ou produits d'exploitation spécifiques est systématiquement soumise à la validation préalable du Conseil de surveillance par la Gérance.

La Gérance devra informer le Conseil de surveillance du niveau de charges ainsi engagées dans les 4 (quatre) mois de la clôture de chaque exercice social.

**18.8.** La gérance a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de surveillance. Elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

**18.9.** En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément la totalité des pouvoirs définis au présent article 18.

## **19. RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE**

Le gérant (et en cas de pluralité de gérants, chaque gérant) a droit, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou d'actionnaire, à une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord de l'associé commandité, qui est en tout état de cause plafonnée :

- À une somme équivalente à quatre (4) fois le montant brut du SMIC pour chaque gérant personne physique ;

- À une somme globale équivalente à quatre (4) fois le montant brut du SMIC par mandataire social du gérant personne morale.

## **TITRE V** **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **20. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET NOMINATION DE SES MEMBRES**

- 20.1.** La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé de trois (3) à douze (12) membres.
- 20.2.** Les membres du conseil de surveillance sont des personnes physiques ou morales actionnaires.

La qualité de membre du conseil de surveillance est incompatible avec celle d'associé commandité, de représentant légal de l'associé commandité ou de gérant.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination en qualité de membres du conseil de surveillance, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 20.3.** Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Il est rappelé que les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil aux termes de l'article L. 226-4 alinéa 3 du Code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Par exception à cette règle, l'assemblée générale pourra, afin de garantir un renouvellement par tiers du conseil de surveillance chaque année, décider de nommer un ou plusieurs membres du conseil pour une ou deux années, au besoin en procédant par tirage au sort pour désigner les personnes concernées.

- 20.4.** Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.
- 20.5.** Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.
- 20.6.** En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement, à titre provisoire, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux (2) membres du conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## **21. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 21.1.** Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président.
- 21.2.** Le Président assure la présidence de la séance. En cas d'absence du président, le conseil élit son président de séance. Un secrétaire de séance est désigné à chaque début de réunion du Conseil de surveillance.
- 21.3.** Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens cinq (5) jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du conseil de surveillance, de l'associé commandité et de la gérance.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à un autre membre du conseil de surveillance pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sauf lorsque le conseil de surveillance est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle du rapport annuel et des comptes sociaux, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le conseil de surveillance précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

La gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du conseil de surveillance mais sans voix délibérative.

- 21.4.** Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires et signés par le président et le secrétaire, ou par la majorité des membres du conseil.

## **22. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**22.1.** Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la Société.

**22.2.** Le conseil de surveillance doit être consulté par la Gérance avant toute proposition de résolution à soumettre à l'assemblée générale et doit rendre un avis consultatif sur cette proposition.

**22.3.** Le conseil de surveillance devra notamment être consulté avant toute décision de nomination ou révocation du gérant de la Société par l'assemblée générale des commanditaires.

**22.4.** Le conseil de surveillance doit être consulté par l'associé commandité avant toute proposition à l'assemblée générale des actionnaires de distribution de primes d'émission, réserves ou report à nouveau.

**22.5.** Le conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport, ainsi que le bilan et l'inventaire, est mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

**22.6.** Comme indiqué à l'article 18.5, le conseil de surveillance devra être consulté par la Gérance avant toute assemblée générale de l'associé commandité personne morale dans lequel la Société détient une participation. De fait, la Gérance soumettra au conseil de surveillance le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale au moins 15 (quinze) jours avant la tenue de cette dernière. Le conseil de surveillance, préalablement à l'assemblée générale de l'associé commandité, définira l'orientation des votes à laquelle la Gérance sera tenue.

## **23. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**23.1.** Les membres du Conseil de surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

**23.2.** Les membres du conseil de surveillance ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions dans les conditions prévues par le conseil de surveillance.

## **24. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes et suppléants. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

## **25. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 25.1.** Toute convention entre la Société et l'un de ses gérants, ou l'un des membres de son conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires détenant une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est ainsi même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Le gérant ou le membre intéressé du conseil de surveillance est tenu d'informer ledit conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut, le cas échéant, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

- 25.2.** À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et aux membres du conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de gérant ou membre du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au précédent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE VI** **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES**

### **26. RÉUNION ET DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 26.1.** Les assemblées générales ordinaires sont appelées à prendre toute décision qui ne modifie pas les statuts, les Décisions sur les Investissements visées à l'article 18 des présents statuts ainsi que les décisions de nomination et révocation de la Gérance dans le respect des dispositions de l'article 22.2 ; les assemblées générales extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser toute modification directe ou indirecte des statuts.



- 26.2.** Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ; elles peuvent être également convoquées par toute autre personne dans les conditions fixées par la loi. La convocation est faite au moins quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par la loi.
- 26.3.** La réunion des assemblées générales a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire comme tel dans les registres de la Société le deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Toute personne invitée par le gérant ou par le président du conseil de surveillance peut assister à l'assemblée. L'associé commandité peut assister aux assemblées générales d'actionnaires ès qualités. L'associé commandité personne morale est représenté par l'un de leurs représentants légaux ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par l'un de ceux-ci.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou, en son défaut, par le président du conseil de surveillance.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité sous condition qu'il justifie d'un mandat rédigé dans les conditions prévues par la loi.

Un actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

- 26.4.** Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions prévues par la loi.

## **27. EFFET DES DÉLIBÉRATIONS**

- 27.1.** Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une consultation du conseil de surveillance conformément à l'article 23.2 des présents statuts, à la suite de laquelle le conseil de surveillance aura rendu un avis.
- 27.2.** Sauf exception stipulée au sein des présents statuts, aucune décision de l'assemblée générale des actionnaires n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par l'associé commandité. La signature du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires par tout associé commandité, agissant ès qualités, emporte approbation des résolutions concernées par ledit associé commandité, sans qu'il soit besoin de formalité supplémentaire. La gérance de la Société a tous pouvoirs pour constater cette approbation.
- 27.3.** En tout état de cause, l'associé commandité s'engage à rejeter toute résolution proposée à toute assemblée générale, qu'elle statue à titre ordinaire ou extraordinaire, qui n'aurait pas été adoptée par la majorité en nombre des actionnaires commanditaires présents, représentés ou votant par correspondance.
- 27.4.** Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article 27, l'accord de l'associé commandité n'est pas requis en ce qui concerne la nomination ou la révocation des gérants et des membres du conseil de surveillance, ou à la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes.

## TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### 28. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et l'associé commandité approuvent les comptes annuels.

### 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### 29.1. Définitions préalables

**Bénéfice Distribuible** : correspond au solde du résultat de l'exercice social après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par loi, augmenté le cas échéant du report à nouveau positif ;

**Distribution** : toute décision de l'assemblée générale ordinaire de procéder à la distribution sous forme de dividende au profit des actionnaires et de l'associé commandité du Bénéfice distribuible ou de toute réserve, de fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

**Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C** : hypothèse dans laquelle le Réchauffement climatique serait limité à 0°C, lequel s'entend comme l'élévation de la température moyenne de la planète sur les 30 (trente) dernières années par rapport à la moyenne des températures de l'ère pré-industrielle (1850-1900), selon la méthodologie et les données communiquées par le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) ou, à défaut, sur celles de la NASA (National Aeronautics and Space Administration).

#### 29.2. Principes

Connaissance prise du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation du résultat, après constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi, sur proposition de la Gérance.

L'assemblée générale ordinaire et l'associé commandité ne pourront procéder à une quelconque Distribution qu'en cas de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C.

Seulement en cas de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C, l'assemblée générale ordinaire aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Cette Distribution ne pourra, en tout état de cause, dépasser 30% (trente pour cent) du Bénéfice distribuible.

En cas de Distribution, les dividendes seront mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice. Un acompte sur dividende peut être versé dans les conditions prévues par la loi.

En l'absence de Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C, l'assemblée générale ordinaire ne pourra que décider d'affecter le Bénéfice Distribuible à un ou plusieurs fonds de réserve

extraordinaires, généraux ou spéciaux ou au compte « report à nouveau », sur lesquels l'associé commandité n'a, en cette qualité, aucun droit.

## **TITRE VIII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **30. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

- 30.1.** Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, peuvent dissoudre la Société par anticipation.
- 30.2.** Les associés, par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, devront dissoudre la Société, en cas de survenance de la Limitation du Réchauffement Climatique à 0°C.

### **31. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les seuls propriétaires d'actions.